

# SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1981.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France.*

Par M. Pierre MATRAJA,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin

Voir le numéro :

Sénat : 249 (1980-1981).

Traité et Conventions. — *Sénégal - Travailleurs étrangers.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
I. — Etat actuel des relations franco-sénégalaises .....	5
II. — Les travailleurs sénégalais en France .....	7
III. — Analyse de l'Accord franco-sénégalais du 1 <sup>er</sup> décembre 1960 sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs émigrés en France .....	9

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Avant d'aborder l'examen de la Convention franco-sénégalaise signée à Dakar le 1<sup>er</sup> décembre 1980 sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, nous examinerons l'état actuel des relations franco-sénégalaises et préciserons l'importance de la colonie des travailleurs sénégalais en France ainsi que des résidents français au Sénégal.

## I. — ÉTAT ACTUEL DES RELATIONS FRANCO-SÉNÉGALAISES

La France et le Sénégal ont tissé depuis trois siècles des liens étroits qui ne se sont pas relâchés lorsque le Sénégal a accédé à la souveraineté. Ce passé commun fait que la France demeure pour les Sénégalais, y compris pour ceux-là mêmes qui reprochent aux dirigeants de nous être trop attachés, une source d'inspiration, un élément de référence que l'on ne songe à chercher dans aucun autre pays.

Même si la révision des accords de coopération, en 1974, a ôté en droit tout caractère privilégié aux relations franco-sénégalaises, celles-ci n'en conservent pas moins un caractère spécifique. L'ampleur de notre coopération qui s'étend encore à de nombreux domaines, la pratique officielle de notre langue, la présence d'une colonie française importante dont dépend toujours, malgré la diminution de ses effectifs, une large partie de l'activité économique sénégalaise, les contacts fréquents entre Paris et Dakar, en portent témoignage. Il faut également souligner le rôle essentiel tenu par le Président Senghor, l'homme qui a eu l'immense mérite de redonner le sens de la dignité aux Africains en conciliant l'appel de la négritude avec la fidélité aux valeurs occidentales et qui reste particulièrement attaché à la France à qui il doit sa culture et sa formation.

Aussi comprend-on mieux pourquoi l'ancien Chef de l'Etat sénégalais a œuvré pour conserver au Sénégal le maximum de coopérants français. Dans son esprit, la France, plus que tout autre Etat francophone, est en mesure d'apporter à son pays l'assistance technique dont il a besoin, notamment dans le domaine de la formation. Les Sénégalais ont cependant entrepris, dans le cadre du plan d'austérité appliqué par M. Diouf, avant même son élection à la magistrature suprême le 1<sup>er</sup> janvier 1981, de procéder à une diminution sensible des effectifs des coopérants français, qui devraient passer de 1.500 à 600 entre 1979 et 1982, ce qui diminuera d'autant leurs dépenses de participation dans ce domaine.

Notre aide publique au Sénégal reste malgré tout la plus importante des aides extérieures qui lui sont apportées (600 millions de francs en 1980, plus de 1.000 coopérants). Cette aide s'exerce dans les domaines les plus variés :

— secteur agricole, recherche agronomique et hydraulique ;

— participation aux projets de l'organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (240 millions de francs, dont 80 du F.A.C. et 160 en prêts de la Caisse centrale de coopération économique — 90 % étant consacrés au barrage antisel de Diama près de Saint-Louis) ;

— financement des études du pont sur la Gambie ;

— aide aux projets de développement industriel (Dakar Marine, zone franche de Dakar, industries diverses) ;

-- tourisme, radiodiffusion ;

— études pour l'exploitation des gisements de fer de la Falémé ;

— aide importante pour la formation (près des trois quarts des coopérants dans les fonctions d'enseignement), participation au financement de l'Institut universitaire de technologie de l'université de Saint-Louis, de l'Ecole normale supérieure, d'un Institut national agronomique, de l'Ecole militaire de santé ;

— aide alimentaire (12.000 tonnes de céréales).

Depuis 1961, date de sa première visite officielle en France, le Président Senghor a fait de nombreux séjours privés au cours desquels il a eu de nombreux entretiens au plus haut niveau.

D'autre part, depuis la visite que le général de Gaulle a faite au Sénégal à la veille de l'indépendance (septembre 1958), le Chef de l'Etat sénégalais a reçu à Dakar M. Georges Pompidou en 1971 et M. Giscard d'Estaing en 1977.

Quant à M. Abdou Diouf, il a effectué un séjour officiel en France en mars 1979, suivi un an plus tard d'une visite de travail. Au cours de celle-ci il a négocié un prêt de 430 millions de francs (1), destiné à rétablir l'équilibre du secteur agricole au Sénégal et à la relance de son économie, très durement atteinte par la sécheresse et l'inflation mondiale.

Sous une forme plus nuancée, le Chef de l'Etat actuel et les dirigeants sénégalais apparaissent plus que jamais persuadés de la nécessité d'une coopération avec la France aussi bien dans le domaine militaire que civil. S'ils en critiquent parfois les modalités de mise en œuvre, ils n'en mettent jamais en cause le principe.

---

(1) Qui s'ajoute aux 600 millions du Fonds d'aide et de coopération prévus au titre de 1980.

## II. — LES TRAVAILLEURS SÉNÉGALAIS EN FRANCE

Les statistiques du ministère de l'Intérieur indiquent qu'il y avait au 1<sup>er</sup> janvier 1980 : 29.828 Sénégalais résidant en France en situation régulière. Ce chiffre marque une progression sur les années précédentes (21.173 au 1<sup>er</sup> janvier 1976).

*Un certain nombre d'entre eux ont déjà bénéficié d'actions de formation retour dans leur pays.*

Ces programmes ont été établis dans le cadre des formations mises en œuvre par la Caisse centrale de coopération économique pour le compte du groupe interministériel « Formation retour ».

A l'heure actuelle, les travailleurs sénégalais candidats au retour peuvent prétendre à l'aide au retour (10.000 F) instituée en juin 1977, s'ils sont en situation régulière vis-à-vis du séjour et du travail en France et s'ils appartiennent à l'une des deux catégories suivantes :

— travailleurs justifiant de cinq années d'activité salariée en France et ayant effectivement occupé un emploi salarié au cours des six derniers mois ;

— chômeurs secourus.

Du 1<sup>er</sup> juin 1977 au 31 mai 1981, 1.109 dossiers émanant de travailleurs sénégalais ont été agréés, dont 766 déposés par des salariés et 343 déposés par des chômeurs.

Ces 1.109 dossiers ont concerné au total 1.342 personnes.

Bien que l'Accord franco-sénégalais de décembre 1980 ne le précise pas, il n'y a pas cumul de l'aide au retour avec la formation retour.

Le nombre des résidents français immatriculés dans les consulats français au Sénégal est resté stable, environ 25.000 jusqu'en 1972. Il a quelque peu baissé depuis, et représentait 18.694 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

### III. — ANALYSE DE LA CONVENTION

L'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal dont nous devons autoriser l'approbation s'inscrit dans le cadre des mesures d'encouragement au retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine qui ont été décidées par le Gouvernement français après la suspension de l'immigration en 1974 : incitation financière au retour et actions de formation retour en accord avec certains pays d'émigration.

L'Accord vise à insérer les actions de formation retour de travailleurs sénégalais qui sont réalisées depuis 1976 dans un cadre juridique plus formel définissant les responsabilités mutuelles des Gouvernements français et sénégalais.

Cet accord, signé le 1<sup>er</sup> décembre 1980, porte sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France.

Aux termes de ce texte les deux Gouvernements s'engagent à assurer aux travailleurs sénégalais voulant rentrer définitivement au Sénégal une formation adaptée aux nécessités de leur réinsertion dans ce pays.

Ces travailleurs seront admis, dans la limite des besoins du Sénégal dont le Gouvernement informera les autorités françaises chaque année, dans des centres de formation professionnelle en vue d'acquérir une qualification ou de bénéficier d'une reconversion ou d'un perfectionnement professionnel.

Pour les emplois salariés, les autorités sénégalaises doivent préciser, en accord avec les employeurs, la liste des emplois offerts, la date prévue pour le retour des travailleurs choisis et le lieu de leur installation.

Les autorités sénégalaises et les autorités françaises assurent en commun l'information générale des travailleurs émigrés sur les possibilités de formation dans les deux pays et les possibilités de réinsertion au Sénégal, ainsi que la sélection et le recrutement des candidats.

Elles arrêtent également en commun le choix des formateurs ainsi que la nature et le contenu des formations qui pourront se dérouler en France, au Sénégal ou dans les deux pays.

Le Gouvernement français prend en charge les frais de formation ainsi que la rémunération des stagiaires mais les frais de voyage des travailleurs devant occuper un emploi salarié sont à la charge de l'employeur.

La France pourrait concourir, sous forme de prêts, au financement de certains des équipements liés à l'installation des travailleurs.

Une commission mixte d'experts, se réunissant une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, est chargée d'exécuter cet accord.

Celui-ci est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes et il entrera en vigueur deux mois après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises.

## CONCLUSION

Votre commission des Affaires étrangères est favorable à cet Accord entre la France et le Sénégal sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France.

Il organise une coopération étroite entre les deux pays en respectant le libre choix des travailleurs intéressés et en tenant compte des nécessités du développement de l'économie sénégalaise.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.



## **PROJET DE LOI**

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar le 1<sup>er</sup> décembre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document n° 249 (1980-1981).